

A/P3/5/82 PROTOCOLE PORTANT CODE DE LA CITOYENNETE DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

RAPPELANT que le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest tel que modifié dispose que les citoyens de la Communauté sont les citoyens des Etats Membres qui remplissent les conditions à définir dans un Protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté ;

CONSIDERANT que les Etats Membres continueront à exercer leur droit souverain pour l'octroi de leur nationalité ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour l'acquisition, la perte, la déchéance et la réintégration dans la citoyenneté de la Communauté ne sont pas nécessairement les mêmes que celles des Etats Membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier — De l'Acquisition de la Citoyenneté de la Communauté

Est citoyen de la Communauté :

1 Toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un Etat Membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté.

2 Toute personne qui a la nationalité d'un Etat Membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, à condition que cette personne ayant atteint l'âge de 21 ans, opte pour la nationalité de cet Etat Membre.

Toutefois, une personne ayant atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant d'une double nationalité devra, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté, renoncer expressément à la nationalité de celui de ses parents qui est ressortissant d'un Etat non membre de la Communauté.

3 a Tout enfant adopté n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue mais qui à l'âge de 21 ans, opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif qui est un citoyen de la Communauté.

b Une personne adoptée ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent

Protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

c Tout enfant adopté par un citoyen de la Communauté à condition que cet enfant n'ait pas atteint l'âge de 21 ans pour décider de la nationalité de son choix.

4 Toute personne naturalisée d'un Etat Membre qui préalablement en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

a avoir renoncé à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté, une telle renonciation devant être expressément constatée par un acte de renonciation dûment établi par les autorités compétentes du pays ou des pays dont il avait la ou les nationalités ; et

b avoir, pendant une période de quinze (15) ans précédant sa demande d'acquisition de la citoyenneté de la Communauté, effectivement résidé, de façon continue, dans un Etat Membre.

Par résidence effective et continue, l'on doit entendre l'établissement ininterrompu à demeure, sur le territoire dudit Etat Membre, sans esprit de fixation ultérieure dans un Etat non membre de la Communauté.

Le Conseil des Ministres ou tout autre organe de la Communauté habilité à cet effet peut, à la demande d'un Etat Membre, réduire le délai de quinze (15) ans prévu ci-dessus au profit d'une personne en raison de services exceptionnels qu'elle aura rendus à la Communauté ou compte tenu de toute autre situation spécifique.

Toutefois, une personne naturalisée d'un Etat Membre peut se voir refuser la citoyenneté de la Communauté, si tel statut est susceptible de menacer les intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres

5 a Tout enfant, n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue, adopté par un naturalisé citoyen de la Communauté et qui à l'âge de 21 ans opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif.

Toutefois, l'enfant ainsi adopté ne peut jouir de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre.

b Une personne adoptée par un naturalisé citoyen de la Communauté et ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

Elle ne peut jouir cependant de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre.

6 Tout enfant né de parents naturalisés d'un Etat Membre qui ont, conformément aux dispositions du paragraphe (4) ci-dessus, acquis la citoyenneté de la Communauté.

Toutefois, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté cet enfant devra, avant l'âge de 21 ans, renoncer expressément à toute nationalité d'un Etat non membre de la Communauté qu'il pourrait avoir.

Article 2 — De la Perte, de la Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté

1 Toute personne peut perdre la citoyenneté de la Communauté pour les raisons suivantes :

- a établissement permanent dans un Etat non membre de la Communauté ;
- b acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ;
- c attribution d'office de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ;
- d perte de sa nationalité d'origine ;
- e sur sa demande expresse.

2 Toute personne naturalisée qui a acquis la qualité de citoyen de la Communauté peut en être déchue pour les raisons suivantes :

- a Si elle se livre à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté ; et/ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres de la Communauté;
- b Si elle a été condamnée sur le territoire de la Communauté ou ailleurs, pour un acte qualifié crime et reconnu comme tel au sein de la Communauté. Il en est de même lorsqu'un tel crime est perpétré à l'encontre d'un citoyen de la Communauté.

3 La citoyenneté de la Communauté peut être retirée à une personne pour les raisons suivantes :

- a lorsqu'il apparaît, postérieurement à l'acquisition de la citoyenneté, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises pour l'acquisition de la citoyenneté de la Communauté ;

b si l'octroi de la citoyenneté de la Communauté a été obtenu par mensonge ou par fraude.

Article 3 — De la Réintégration

La réintégration dans la citoyenneté de la Communauté est accordée après enquête.

Article 4 — Disposition Transitoires

Jusqu'à ce qu'un organe juridictionnel soit installé pour traiter des questions relatives aux demandes, à la perte, à la déchéance, au retrait de la citoyenneté de la Communauté ainsi qu'à la réintégration dans cette citoyenneté, le Conseil des Ministres est compétent pour connaître desdites questions, à charge d'appel devant la Conférence.

Article 5 — Dépôt et Entrée en Vigueur

1 Le présent Protocole entrera en vigueur titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2 Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

3 Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
 S.E. Colonel MATHIEU KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du BENIN

.....
 S.E. Ahmed Sekou TOURE
 Président de la République
 Populaire Révolutionnaire de
 GUINEE

.....
 S.E. Commandant de Brigade
 Pedro PIRES
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du Cap Vert

.....
 S.E. Victor SAUDE MARIA
 Vice-Président du Conseil de la
 Révolution, pour et par ordre
 du Président de la République
 de GUINEE BISSAU

.....
 S.E. Felix Houphouet BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE

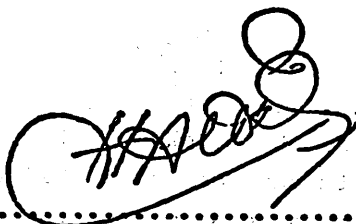
.....
 S.E. Le Colonel Saye ZERBO
 Président du Comité Militaire
 de Redressement pour le Progrès
 National, Chef de l'Etat de la
 République de HAUTE-VOLTA

.....
 S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
 Ministre de la Planification
 Economique et du Développement
 Industriel, pour et par ordre
 du Président de la GAMBIE

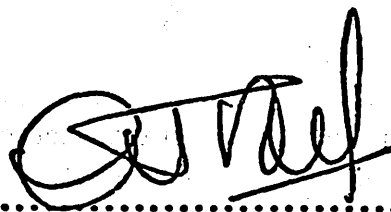
.....
 S.E. Samuel Kanyon DOE
 Commandant-en-Chef, Président
 du Conseil de la Rédemption
 Populaire et Chef de l'Etat de
 la République du LIBERIA

.....
 S.E. Le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS,
 Président, Conseil Provisoire
 de la Défense National (P.N.D.C.)
 République du GHANA

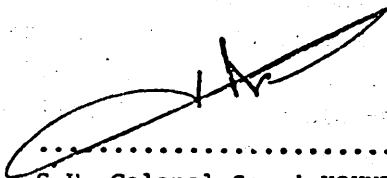
.....
 S.E. Drissa KEITA
 Ministre des Finances et du
 Commerce, pour et par ordre du
 Président de la République
 du MALI



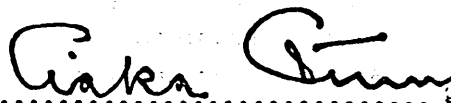
.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE



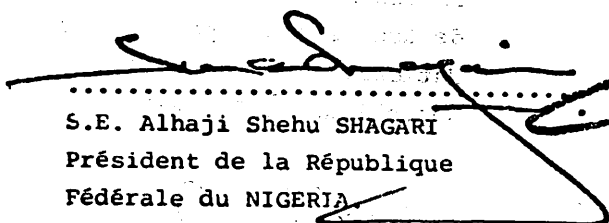
.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL



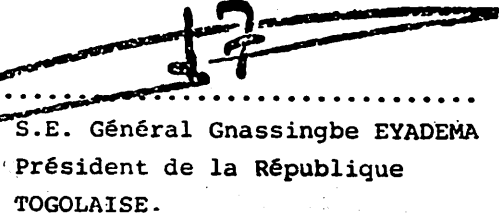
.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER



.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE



.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA



.....
S.E. Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE.